

VILLE DU CREUSOT

Extrait du Registre des Arrêtés

ARRETE DU MAIRE

Arrêté du Maire du 8 juillet 2025

Numéro : AR_2025-543

Objet : Arrêté portant réglementation du Parc de la Verrerie

Service : Assemblées, affaires juridiques et marchés publics

Nomenclature : Police municipale

Le Maire du Creusot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°ARR_2024-101 du 22 février 2024 portant réglementation du Parc de la Verrerie ;

Considérant la nécessité de réglementer le domaine public par arrêté du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Parc de la Verrerie de la Ville du Creusot constitue un espace public ouvert au public, placé sous la surveillance de la Police Municipale et des services municipaux gestionnaires du lieu. L'accès au parc municipal est gratuit tous les jours de l'année. La commune se réserve le droit de fermer temporairement ses espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 2 : D'une façon générale, les usagers du Parc sont garants du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics et sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité et la sécurité des autres usagers. Ils sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 3 : L'entrée du parc est interdite aux automobiles, quadricycles, cyclomoteurs, caravanes, mobylettes, motos ou scooters. Cependant, est autorisée la circulation des véhicules de services municipaux ou des entreprises mandatées par leurs soins, véhicules de secours et de police. Par ailleurs, la circulation à vélo est autorisée uniquement sur la partie piste cyclable entre l'entrée promenade du midi et la porte Clémenceau ainsi que sur la voie verte entre la porte Clémenceau et la rue de l'étang de la forge dans le respect des autres usagers (vitesse maxi 10 km/h). La circulation des cycles est interdite en dehors de ces 2 voies. Il est toutefois accepté de pénétrer avec son vélo tenu à la main.

ARTICLE 4 : Les chiens ou autres animaux devront impérativement être tenus en laisse. De surcroît, l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit (sauf chien guide).

ARTICLE 5 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible

d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers. La consommation d'alcool est interdite en dehors des manifestations organisées et dûment déclarées.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Par ailleurs, le public est invité à respecter la flore en place. L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

ARTICLE 7 : Par ailleurs, il est notamment interdit :

- 1- De monter sur les arbres, grilles, murs, balustrades, candélabres, clôtures etc...
- 2- De répandre des détritus de toute nature dans l'ensemble des espaces du parc.
- 3- De procéder au nettoyage d'objets quelconques (tapis, voitures, vêtements etc.).
- 4- De faire du feu et d'utiliser des barbecues.
- 5- De tirer des pétards.
- 6- De couper, dégrader des arbres, arbustes, fleurs ou autres végétaux.
- 7- D'utiliser des jouets lançant des projectiles (lance pierres, arc, boomerang, armes etc...).
- 8- De construire des cabanes ou baraques, faire du camping ou du bivouac, de former des dépôts de déblais, matériels ou matériaux, de stationner avec ou sans véhicule pour la vente de marchandises.
- 9- D'exercer un commerce, y compris la photographie professionnelle ambulante. Des autorisations spéciales portant dérogation à ces interdictions pourront être accordées après sollicitation écrite.
- 10- D'organiser des manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, sauf autorisations spécifiques de la Ville du Creusot.
- 11- D'effectuer des quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives.
- 12- De distribuer des prospectus, imprimés ou tracts de tous types.

ARTICLE 8 : Les jeux sont réservés aux enfants de moins de 13 ans sous la surveillance d'adultes. Comme stipulé à l'article 4, les chiens y sont interdits même tenus en laisse. Il est interdit de fumer dans l'espace des aires de jeux. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs et sont placés sous leur responsabilité. Les agents communaux éventuellement présents dans le parc ne sont en aucun cas chargés de leur surveillance.

ARTICLE 9 : Concernant l'enclos des animaux, il est interdit :

- 1- D'escalader les grilles des enclos,
- 2- De nourrir les animaux,
- 3- D'introduire ou jeter à l'intérieur des enclos du parc animalier des pierres, morceaux de bois, papiers ou objets pouvant nuire aux animaux,
- 4- D'effrayer les animaux,
- 5- De faire pénétrer des chiens ou autres animaux dans l'enclos "éco pâturage" réservé aux moutons.

ARTICLE 10 : Il est recommandé de ne pas s'approcher des frans bords des étangs. Il est par ailleurs interdit de s'avancer sur les bords des étangs lorsqu'ils sont gelés ou de faire du patinage. La chasse, la pêche, la baignade ou toutes autres activités nautiques y sont strictement interdites. Il est également strictement interdit de relâcher poissons, batraciens dans les deux plans d'eau ou autres animaux sur le site du parc de la Verrerie. Il est interdit d'effrayer et de nuire à la reproduction des anatidés. Il est interdit de donner à manger aux animaux canards, cygnes et poissons etc.

ARTICLE 11 : La Ville du Creusot décline toute responsabilité en cas d'accident, dommage ou incident pouvant survenir à l'intérieur de Parc. Toute infraction au règlement sera

sanctionnée.

ARTICLE 12 : En cas de vents forts, tempête ou toute autre météo à risque, la fréquentation des parcs, squares, promenades, espaces verts ou sous-bois ouverts au public est fortement déconseillée et engage la responsabilité des usagers.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté valant règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville du Creusot et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 15 : Cet arrêté portant réglementation intérieur du Parc de la Verrerie sera porté à la connaissance du public sur le site internet de la Ville du Creusot.

ARTICLE 16 : Cet arrêté annule l'arrêté n°ARR_2024-101 du 24 février 2024 ayant le même objet.

Acte rendu exécutoire pour avoir
été reçu à la Sous-préfecture
le 10 juillet 2025
et publié, affiché ou notifié
le 10 juillet 2025

Le Maire,

A blue ink signature of "M. David MARTI" is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "VILLE DU CREUSOT" around the top edge and "LE CREUSOT" at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure and some text.

M. David MARTI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication par voie électronique (<https://delib.le-creusot.fr/webdelibplus/>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, sis Hotel de ville - CS 80091 – 71 206 LE CREUSOT cedex dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.